

N° 179

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1987.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi relatif au service national dans la police.*

Par M. Michel CALDAGUÈS

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Lecanuet, *président*; Yvon Bourges, Pierre Matraja, Michel d'Aillières, Emile Didier, *vice-présidents*; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, *secrétaires*; MM. Paul A'duy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Michel Baylet, Jean-Luc Bécart, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Michel Caldaguès, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Charles-Henri de Cosse-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Maurice Faure, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Michel Giraud, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Christian de La Maiène, Bastien Leccia, Édouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudouson, Paul Robert, Emile Tricon, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 152 (1986-1987).

---

Service national.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Introduction</b> : le projet de loi, relatif au service national dans la police, tend à préciser les conditions d'application du principe posé par l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 en déterminant les modalités du statut des appelés concernés .....	5
<b>PREMIERE PARTIE - LA GENESE DU PROJET DE LOI : L'ADAPTATION A LA POLICE, EN APPLICATION DE LA LOI DU 7 AOÛT 1985, D'UNE DISPOSITION APPLICABLE A LA GENDARMERIE DEPUIS 15 ANS</b> .....	6
<b>A L'origine du service national dans la police</b> .....	6
<b>B Un principe posé par l'article 5 de la loi du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police</b> .....	7
<b>C Les conditions actuelles de mise en oeuvre du service national dans la police</b> ...	8
1. Le recrutement .....	8
2. La formation .....	8
3. Les affectations .....	8
4. Les modalités pratiques d'application .....	9
5. L'échéancier .....	10
<b>DEUXIEME PARTIE - L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET DE LOI : UN COMPLEMENT AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES EXISTANTES, NECESSAIRE POUR FIXER LES MODALITES DU STATUT DES POLICIERS AUXILIAIRES</b> .....	12
<b>A L'objet du projet de loi</b> .....	12
<b>B Les principales dispositions du projet gouvernemental</b> .....	13
1. Le cadre général d'emploi des appelés servant dans la police nationale.....	13
a) <i>L'article L. 6</i> .....	13
b) <i>L'article L. 94-2</i> .....	13
c) <i>L'article L. 94-1</i> .....	14
d) <i>L'article L. 94-9</i> .....	14
2. L'étendue et la nature des droits et obligations.....	15
a) <i>Les articles L. 94-3 à L. 94-8</i> .....	15

	Pages
c) <i>Trois dispositions plus particulières</i> .....	16
3. Les règles relatives à la disponibilité et à la réserve dans la police nationale .....	17
4. Le régime disciplinaire et le statut au regard du code de justice militaire des policiers auxiliaires .....	18
a) <i>Les sanctions disciplinaires</i> .....	18
b) <i>Le système pénal</i> .....	18
<b>TROISIEME PARTIE - EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	20
<b>I - Article premier</b> .....	20
<b>II - Article 2</b> .....	21
<b>Section I - Dispositions générales</b> .....	21
<i>Article L. 94-1</i> .....	21
<i>Article L. 94-2</i> .....	22
<b>Section II - Droits et obligations</b> .....	22
<i>Article L. 94-3</i> .....	22
<i>Article L. 94-4</i> .....	23
<i>Article L. 94-5</i> .....	23
<i>Article L. 94-6</i> .....	24
<i>Article L. 94-7</i> .....	24
<i>Article L. 94-8</i> .....	25
<i>Article L. 94-9</i> .....	25
<i>Article L. 94-10</i> .....	26
<i>Article L. 94-11</i> .....	27
<b>Section III - Disponibilité et réserve dans la police nationale</b> .....	27
<i>Article L. 94-12</i> .....	28
<i>Article L. 94-13</i> .....	28
<i>Article L. 94-14</i> .....	28
<i>Article L. 94-15</i> .....	28
<i>Article L. 94-16</i> .....	28
<b>III - Article 3</b> .....	29
<i>Article L. 149-1</i> .....	29
<i>Article L. 149-2</i> .....	30
<i>Article L. 149-3</i> .....	31

	Pages
<i>Article L. 149-4</i> .....	31
<i>Article L. 149-5</i> .....	31
<i>Article I. 149-6</i> .....	32
<i>Article L. 149-7</i> .....	32
<i>Article L. 149-8</i> .....	32
<i>Article L. 149-9</i> .....	33
<i>Article L. 149-10</i> .....	33
<b>LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION</b> .....	<b>34</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>36</b>

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, déposé en première lecture devant le Sénat, est relatif au service national dans la police. Si sa portée est limitée dans la mesure où le Parlement a déjà délibéré des questions de principe en la matière, son contenu répond toutefois à une nécessité en ce qu'il vient opportunément éclairer les zones d'ombre que laissait subsister le texte initial.

C'est la troisième fois en deux ans que notre commission et la Haute Assemblée sont saisies des conditions dans lesquelles des appelés du contingent peuvent être admis à accomplir leur service national dans la police, en qualité de policier auxiliaire.

Le principe en a, rappelons-le, été posé par l'article 5 de la loi n° 85- 835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale dans des termes qui résultaient d'un amendement de notre commission et qui sont repris par le présent projet de loi.

Les premières modalités d'application de cette mesure ont ensuite été adoptées au cours de l'année dernière à travers des dispositions financières insérées dans les lois de finances rectificatives qui ont permis la traduction en termes budgétaires de la loi de 1985 et les premières applications pratiques de ce texte dès 1986. Notre commission avait à cette occasion entendu M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, qui avait alors annoncé l'élaboration d'un projet de loi destiné à compléter les dispositions législatives adoptées en 1985 et à préciser les modalités de leur mise en oeuvre.

C'est ce projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis. Il tend à préciser le cadre général d'emploi, les droits et obligations des appelés, leur régime disciplinaire ainsi que leur statut au regard des dispositions du code de justice militaire.

\*

\* \*

## **PREMIERE PARTIE**

### **LA GENESE DU PROJET DE LOI : L'ADAPTATION A LA POLICE, EN APPLICATION DE LA LOI DU 7 AOUT 1985, D'UNE DISPOSITION APPLICABLE A LA GENDARMERIE DEPUIS 15 ANS.**

#### **A. - L'origine du service national dans la police.**

Le principe du recrutement d'appelés du contingent pour effectuer leur service national dans la police nationale s'inspire de propositions anciennes, d'origines diverses, formulées à plusieurs reprises au cours des dernières années.

En effet, cette idée venait assez naturellement à l'esprit pour faire face aux besoins de la police nationale en effectifs. Elle se référait d'ailleurs aux dispositions ayant institué l'auxiliarat dans la gendarmerie nationale.

Il convient ici de rappeler que l'article L. 74 du code du service national dispose que "les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif en qualité de gendarmes auxiliaires". Cette disposition résulte de l'article 14 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, laquelle stipulait que le nombre des jeunes gens appelés dans la gendarmerie ne pouvait dépasser 10 % des effectifs de cette arme. Cette faculté offerte à la gendarmerie a été élargie par l'article 1er-XXIII de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, qui a porté le taux maximal d'appelés à 15 % des effectifs de la gendarmerie, tout en donnant aux jeunes gens concernés la possibilité d'appartenir à toutes les unités de l'arme. Le nombre des gendarmes auxiliaires appelés du contingent est ainsi passé de 3.400 en 1981 à environ 9.500 en 1987 sur un effectif total de 87.500 gendarmes.

On observera qu'à la différence de la police nationale, la gendarmerie est une arme, dont 35 % des tâches sont spécifiquement militaires - notamment dans le cadre de la

défense opérationnelle du territoire. Les gendarmes auxiliaires appelés effectuent donc un service militaire actif et non une forme civile du service national. Par définition, il n'en résulte aucune ponction sur les effectifs des armées.

Au surplus, le terrain d'action privilégié de la gendarmerie reste, pour les appelés, essentiellement rural dans la mesure où les interventions de cette arme en zone urbaine concernent essentiellement des opérations de maintien de l'ordre, auxquelles les jeunes du contingent ne participent pas.

### **B - Un principe posé par l'article 5 de la loi du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police.**

A l'initiative de notre commission, le Parlement avait modifié, en 1985, la proposition initiale insérée dans le projet de loi de modernisation de la police qui prévoyait de faire du service national dans la police une modalité particulière du service actif de défense.

Notre commission avait en effet estimé qu'il était préférable d'instituer plus visiblement cette nouvelle faculté comme une forme civile supplémentaire d'exercice du service national actif, aux côtés du service de l'aide technique, du service de la coopération et du service de défense.

Cette présentation, plus logique, s'est traduite d'une part par l'adjonction du service dans la police nationale parmi les diverses formes du service national énumérées à l'article L. 1 du code du service national, d'autre part par un article L. 94 bis constituant un chapitre II bis ainsi rédigé : "les jeunes gens peuvent demander d'accomplir leur service actif dans la police nationale. Le nombre de ces appelés ne pourra excéder 10 % de l'effectif des policiers".

C'est cette disposition de principe qui se trouve précisée et complétée par le présent projet de loi. Mais cette nouvelle forme du service national est d'ores et déjà entrée dans les faits, conformément à l'article 10 de la loi du 7 août 1985 qui précisait que l'article 5 entrerait en vigueur le 1er janvier 1986 dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

### **C - Les conditions actuelles de mise en oeuvre du service national dans la police.**

La disposition législative initiale a d'abord donné lieu à un décret n° 86-312 du 3 mars 1986, lui-même complété par une instruction du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur en date du 7 mai 1986.

Les mesures proposées ont d'autre part fait l'objet d'une traduction en termes budgétaires dans les lois de finances successives afin de dégager les crédits nécessaires aux premières affectations d'appelés dans la police nationale; le processus a été ainsi amorcé, dans la loi de finances rectificative adoptée en juin 1986, par le financement de 400 emplois au ministère de l'intérieur.

Ainsi ont été précisées les conditions dans lesquelles les jeunes gens peuvent accomplir leur service national dans la police nationale. Les lignes directrices suivantes méritent à cet égard d'être retenues :

1. En ce qui concerne le recrutement des appelés concernés, qui s'effectue sur la base du volontariat, les candidats doivent en formuler la demande auprès du bureau du service national dont ils relèvent, 4 mois avant la date d'appel de leur contingent. Ceux des appelés dont la candidature a été retenue par le ministre de l'intérieur, sur la base de conditions de sélection particulièrement rigoureuses, sont mis pour emploi à sa disposition et servent en qualité de policiers auxiliaires.

2. S'agissant de la formation des intéressés, elle est assurée par une instruction spécifique de deux mois dans les écoles de la police de Fos-sur-mer et de Sens. Cette formation comporte deux volets : un tronc commun d'un mois, puis un mois de spécialisation selon les affectations qu'ils recevront ensuite.

3. Au terme de cette instruction, les policiers auxiliaires reçoivent des affectations dans l'une des quatre grandes formations de la police nationale que sont : la préfecture de police de Paris ; les polices urbaines ; la police de l'air et des frontières ; et les compagnies républicaines de sécurité. Dans les deux premiers cas, ils sont principalement affectés aux tâches liées à la circulation, à la sécurité, aux sorties des établissements scolaires, aux missions d'ilôtage et à la protection des

populations. En ce qui concerne la police de l'air et des frontières, les appelés doivent être affectés à la sécurité et aux fouilles dans les aéroports, et à divers contrôles frontaliers. Enfin, dans les C.R.S., ils serviront dans les unités autoroutières et dans divers postes spécialisés de mécaniciens ou de transmetteurs.

Ces affectations - ainsi que l'avait souhaité devant notre commission M. le Ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité - doivent être de nature à rendre les intéressés responsables et liés à leur tâche en leur faisant effectuer un véritable service national actif, sans les cantonner dans de simples tâches de secrétariat.

Toutefois, les policiers auxiliaires, qui ne font qu'assister les fonctionnaires de police auprès desquels ils sont placés, ne reçoivent aucune compétence pour établir des actes relevant de l'exercice de la police judiciaire ou de la police administrative. Ils ne doivent par ailleurs pas être affectés à des emplois relevant de la lutte anti-terroriste, de la lutte contre la grande criminalité, ou liés au maintien de l'ordre. Cette disposition importante résulte, comme dans le cas des gendarmes auxiliaires, d'un texte de nature réglementaire, en l'occurrence l'article R.201.5 du code du service national, qui stipule expressément :

"Les policiers auxiliaires (...) ne peuvent participer à des opérations de maintien de l'ordre que dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 130", c'est-à-dire dans le cas où il peut être fait appel à la troupe.

4. S'agissant des modalités pratiques d'application de ces dispositions, trois points méritent d'être relevés.

- Le premier est d'ordre quasi anecdotique et concerne la tenue des appelés effectuant leur service national dans la police ; ils portent un uniforme bleu foncé se distinguant de celui des policiers par quelques éléments caractéristiques destinés à les rendre aisément identifiables : une bande verte sur la casquette, des parements également verts sur les épaulettes et, sur leur macaron, une mention spécifique : "service national".

- Le second point est beaucoup plus important puisqu'il a trait au fait que les policiers auxiliaires disposeront d'une arme de service. En effet, malgré les réserves qu'a priori cette éventualité avait soulevées, il est apparu au gouvernement qu'il n'y avait à cet égard aucune raison déterminante de faire une différence entre les appelés selon qu'ils servent dans la police ou dans la gendarmerie. Il a donc décidé que les policiers auxiliaires, soigneusement sélectionnés et après une formation

particulièrement adaptée, seraient dotés d'une arme mais exclusivement pendant le temps où ils seront en service ; toutefois il s'agit d'un pistolet automatique de 7,65 mm, différent de l'arme de calibre 11,43 dont disposent les policiers de métier.

- Le troisième point d'ordre pratique doit également retenir notre attention puisqu'il a trait à la question de l'hébergement des policiers auxiliaires. En effet, alors que le principe d'un recrutement local avait été initialement retenu -ce qui évitait d'avoir à prendre des dispositions systématiques en matière de logement-, il est apparu nécessaire de retenir finalement un recrutement plus large, sur un plan régional, pour éviter d'introduire des distorsions excessives dans l'application du principe d'égalité de traitement au regard du service national. Il était dès lors indispensable de prévoir les locaux nécessaires pour assurer l'hébergement des policiers auxiliaires.

Le ministre délégué chargé de la sécurité avait indiqué devant notre commission que les dépenses en résultant seraient à la charge de l'Etat, sous réserve d'une participation des collectivités locales dans lesquelles les appelés sont affectés. C'est ainsi que les premiers policiers auxiliaires parisiens sont logés dans des bâtiments mis à la disposition de la préfecture de police.

Il importe, aux yeux de votre commission, qu'à l'occasion de la discussion du présent projet de loi, le gouvernement indique clairement les critères retenus pour déterminer l'importance de l'effort demandé à ce titre aux collectivités locales.

5. Dans ces conditions, le recrutement d'appelés effectuant leur service national dans la police s'effectue, depuis un an, selon l'échéancier suivant, dont le nombre de volontaires a permis d'accélérer la réalisation :

- les premières affectations ont eu lieu au titre du contingent 86-10 et se sont poursuivies pour les contingents 86-12, 87-2 et 87-4. Il en résulte un effectif de quelque 1 042 appelés dont 230 actuellement en école et 812 opérationnels dans les services suivants :

. Police de l'air et des frontières :	103
. Compagnies républicaines de sécurité :	120
. Préfecture de Police de Paris :	357
. Polices urbaines :	232
soit, au total,	812 appelés.

- l'effectif devrait atteindre 1 500 à la fin de l'année 1987, dont 250 en école et 1 250 opérationnels.

- le nombre des policiers auxiliaires devrait être ensuite progressivement porté à 2 400 en 1988 pour atteindre, à raison d'au moins 1 200 affectations supplémentaires par an, environ 8 500 appelés dans plusieurs années.

\*

\* \*

## DEUXIEME PARTIE

### L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET DE LOI : UN COMPLEMENT AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES EXISTANTES, NECESSAIRE POUR FIXER LES MODALITES DU STATUT DES POLICIERS AUXILIAIRES.

#### A - L'objet du projet de loi.

Le principe étant acquis par la voie législative et les conditions de mise en oeuvre arrêtées par des textes réglementaires, il restait à préciser différents aspects du statut des appelés concernés. C'est à cette nécessité que répond le présent projet de loi.

Le texte qui nous est soumis complète en effet les dispositions initiales dans quatre directions :

- le cadre général d'emploi des appelés dans la police nationale ;
- l'étendue et la nature de leurs droits et obligations ;
- les règles de disponibilité et de réserve dans la police nationale ;
- et le régime disciplinaire ainsi que le statut au regard des dispositions du code de justice militaire applicable aux policiers auxiliaires.

Il convient de reprendre chacun de ces thèmes afin d'examiner, à ce stade de notre analyse, les principales dispositions du texte proposé par le gouvernement.

## **B - Les principales dispositions du projet gouvernemental.**

**1 - Le cadre général d'emploi des appelés servant dans la police nationale est rappelé et précisé par quatre dispositions du projet de loi.**

**a). Le service dans la police nationale figurant, depuis la loi du 7 août 1985, parmi les formes civiles du service national énumérées par l'article L. 1 du code du service national, il était d'abord logique d'insérer également cette nouvelle modalité dans les dispositions de l'article L. 6 du même code, aux termes duquel le gouvernement arrête chaque année, "compte tenu des besoins des armées, le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens incorporables" dans les différentes formes du service national.**

**Cette disposition permet de souligner plus directement que le principe même du recours à des appelés pour servir dans la police nationale n'a été admis que dans la mesure où il respecte le caractère prioritaire des besoins des armées, réaffirmé à l'alinéa 1er de l'article L. 6 du code du service national.**

**On notera d'ailleurs que l'instruction interministérielle du 7 mai 1986 dispose que les appelés affectés dans la police doivent répondre, entre autres conditions, aux deux suivantes :**

**- ne pas devoir recevoir une autre affectation en fonction d'un droit, d'une obligation (titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, de préparation militaire parachutiste ou de préparation militaire, famille aérienne, famille maritime, admissibles dans une grande école militaire ou démissionnaires marinières, bateliers) ou en raison de leur qualification professionnelle ;**

**- ne pas avoir déjà déposé une demande agréée pour un emploi particulier ou une forme particulière de service (apte cadre, E.O.R. marine, E.I.S. Fontainebleau, aide technique, gendarme auxiliaire, objecteur de conscience, coopérant, scientifique, enseignant, VFI, VEI).**

**b). Le nouvel article L. 94-2 reprend ensuite, pour l'essentiel, les termes de l'article L. 94 bis résultant de l'article 5**

de la loi du 7 août 1985. Trois éléments de cette disposition méritent d'être relevés :

- elle rappelle d'abord le principe du volontariat sur lequel repose le service national dans la police nationale ;

- elle précise ensuite que les appelés concernés et admis à accomplir leur service national dans la police l'effectueront en qualité de policier auxiliaire, par analogie terminologique avec les gendarmes auxiliaires ;

- elle indique enfin, quant aux effectifs, que le nombre des appelés concernés ne pourra dépasser 10 % de l'effectif "du personnel actif de la police nationale" (et non "des policiers", formulation plus vague utilisée dans la loi de 1985). Cette disposition permettrait ainsi de porter, à terme, à environ 12.000 le contingent des appelés qui pourront être admis à effectuer leur service national dans la police.

c). Troisième disposition précisant le cadre général d'emploi des appelés servant dans la police nationale, un *article nouveau L. 94.1* vient préciser - dans les mêmes termes que ceux utilisés à l'article L. 67 pour le service militaire - que le service dans la police nationale comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend jusqu'à 35 ans dont 5 ans dans le service actif et la disponibilité et le reliquat dans la réserve.

Il a en effet paru important - ce qui ne résultait pas expressément de la loi du 7 août 1985 - de soumettre ces appelés aux obligations de réserve, conformément à la disposition générale qui résulte de l'article L. 2 du code du service national.

d). Enfin, il convient, aux yeux de votre rapporteur, de rattacher à ces principes de base les dispositions de l'*article L. 94-9* proposé qui ouvre aux appelés effectuant leur service national dans la police la possibilité d'une prolongation de leur service actif au-delà de la durée légale de douze mois, pour une période de quatre à douze mois.

Les conditions de ce "service long", toujours fondé sur le volontariat, sont strictement identiques à celles aménagées par la loi n° 83-603 du 8 juillet 1983 pour le service militaire actif dans le cadre de l'article L. 72-1 du code du service national.

La faculté d'un service long, ainsi élargie aux policiers auxiliaires, apparaît à votre rapporteur parfaitement logique pour les raisons mêmes qui avaient conduit à accepter les

dispositions de 1983, et au premier rang desquelles figure l'intérêt de pouvoir conserver plus longtemps des appelés convenablement entraînés, en particulier dans les postes les plus techniques qui s'accrochent mal d'une rotation accélérée des effectifs.

2 - *L'étendue et la nature des droits et obligations des appelés admis à accomplir leur service national dans la police constituent le second volet du projet de loi. Ces dispositions sont rassemblées dans une section II nouvelle du chapitre II bis du code du service national introduit en 1985 (articles L. 94-3 à L. 94-11).*

Mis à part l'article L. 94-9 relatif à la possibilité de prolongation du service actif - examiné ci-dessus -, ces dispositions sont, pour la plupart, calquées sur les textes comparables figurant déjà dans le code du service national au titre du service de l'aide technique et du service de la coopération (articles L. 102, 103, 105, 106, 107 et 108) ou au titre du service de défense (article L. 91). Elles n'appellent donc pas de commentaires particuliers sinon pour rappeler brièvement leur objet et relever quelques précisions propres au service dans la police nationale.

a). *Les articles L. 94-3 à L. 94-8 reprennent les dispositions relatives au service de l'aide technique et au service de la coopération en ce qui concerne :*

. le rappel du fait que les appelés sont tenus aux obligations "inhérentes à leur emploi" et à celles qui découlent de l'accomplissement du service national (art. L. 94-3) ; il conviendrait toutefois, aux yeux de votre commission, de préciser ici que les policiers auxiliaires sont soumis à la discrétion professionnelle ; tel est l'objet d'un amendement proposé.

. l'obligation de s'abstenir de toute activité syndicale ou politique comme de toute participation à une cessation concertée du travail (art. L. 94-4) ;

. le fait que le régime des permissions pour les policiers auxiliaires est fixé par décret, en vertu d'une délégation du pouvoir législatif (art. L. 94-5) ;

. le droit des policiers auxiliaires à la gratuité ou au remboursement des soins médicaux, des médicaments et des frais d'hospitalisation dans la mesure où ces prestations sont

normalement couvertes par le régime général de sécurité sociale (art. L. 94-6) ;

. la protection prévue par les dispositions du code des pensions militaires en cas d'infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service (art. L. 94-7) ;

. et l'aide sociale et les prestations de sécurité sociale accordées aux familles dont les soutiens effectuent leur service dans la police nationale, dans les mêmes conditions que dans le cadre du service militaire (art. L. 94-8).

*b). Enfin, l'article L. 94-11 rend applicable aux appelés servant dans la police nationale - comme c'est le cas pour le service de défense (art. L. 91) - les dispositions des articles L. 76 et L. 77 du code du service national relatives au service militaire actif. Ces dispositions ont trait d'une part aux possibilités de libération par anticipation dans les quatre derniers mois de service ou de maintien temporaire en service actif, d'autre part au droit gouvernemental de rappel sous les drapeaux.*

*c). Trois dispositions s'inspirent, les deux premières, des droits et obligations des appelés effectuant leur service militaire, et la dernière de la spécificité du service dans la police nationale :*

. il est ainsi précisé, à l'alinéa 2 de l'article L. 94-3, que les policiers auxiliaires "peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu" afin non seulement de répondre aux obligations inhérentes à leur emploi, mais surtout de rapprocher leur situation de celle des appelés effectuant leur service militaire ;

. par ailleurs, le *second alinéa de l'article L. 94-7* élargit aux policiers auxiliaires la disposition de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 tendant à assujettir au droit commun les victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service militaire. Cette disposition importante a apporté un surcroît de garantie aux assujettis au service militaire en leur permettant de bénéficier d'une indemnisation intégrale que ne garantissait pas, jusqu'alors, la seule application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. Il était logique, compte tenu des caractéristiques du service dans la police nationale, d'étendre cette disposition aux policiers auxiliaires, même s'il faut regretter qu'elle ne soit pas élargie à toutes les formes du service national, ce qui se traduit par une rupture de l'égalité entre les appelés ;

. enfin, le nouvel *article L. 94-10* proposé permet au ministre de l'intérieur, dans l'intérêt du service, de remettre des policiers auxiliaires, dans les deux premiers mois de service actif, à la disposition du ministre de la défense. Il est par ailleurs précisé que "dans ce cas, la durée du service accompli dans la police nationale ne vient pas en déduction du temps de service militaire actif imposé au contingent avec lequel ils ont été incorporés".

Il apparaît toutefois à votre commission que cette dernière disposition pourrait s'avérer injuste si elle n'était pas exclusivement motivée par l'inadaptation des intéressés à leur emploi. Il lui semble au demeurant que, si une telle mesure pouvait être fondée sur d'autres motifs - tels qu'une adaptation des effectifs en cours d'année - il aurait alors été souhaitable que le ministre de l'intérieur dispose de la faculté de remettre des policiers auxiliaires à la disposition du ministère de la défense en dehors même des deux premiers mois de service actif. Dans la mesure où l'exposé des motifs fait expressément référence à l'inadaptation des intéressés à l'emploi pour motiver leur remise à disposition du ministère de la défense, il paraît souhaitable de le préciser dans le texte même de l'article L. 94-10. Votre commission vous propose donc un amendement en ce sens.

*3 - Les règles relatives à la disponibilité et à la réserve dans la police nationale* forment le troisième pan du texte proposé. Ces dispositions constituent la nouvelle section III du chapitre II bis (*articles L. 94-12 à L. 94-16*). Elles reprennent très précisément pour les policiers auxiliaires les dispositions concernant la disponibilité et la réserve du service militaire prévues par les articles L. 80 à L. 85 du code du service national (à l'exception de l'article L. 83 relatif aux corps spéciaux et aux cadres d'assimilés spéciaux).

Dès lors que le principe logique posé par l'article L. 94-1 - qui soumet les policiers auxiliaires aux obligations de disponibilité et de réserve - était admis, il était nécessaire de préciser les règles relatives à la disponibilité et à la réserve dans la police nationale et naturel de reproduire, avec les adaptations nécessaires, les dispositions analogues relatives au service militaire. Il suffira donc à votre rapporteur de rappeler brièvement (cf. examen des articles ci-dessous) le contenu des cinq articles proposés dont il approuve les dispositions.

4 - Le quatrième et dernier volet du projet de loi a trait au régime disciplinaire et au statut au regard du code de justice militaire des policiers auxiliaires.

Il est composé de dix articles insérés dans le code du service national (article L. 149-1 à L. 149-10) et constituant un nouveau chapitre III bis intitulé : "dispositions particulières au service dans la police nationale".

Ces dispositions, pour l'essentiel, adaptent au cas des policiers auxiliaires les règles disciplinaires et pénales figurant déjà dans le code du service national pour d'autres formes d'accomplissement du service national, qu'il s'agisse du service de défense ou du service de l'aide technique et de la coopération.

a). Les sanctions disciplinaires applicables aux appelés accomplissant le service dans la police nationale sont énumérées à l'article L. 149-1 proposé : avertissement, blâme, consignation à la résidence administrative, réduction d'un ou deux grades, assorties éventuellement d'une réduction des permissions et d'une majoration du temps de service ne pouvant excéder deux mois.

Ces sanctions sont prononcées par le ministre de l'intérieur ou l'autorité ayant reçu délégation. Leurs modalités seront précisées dans les règlements intérieurs émanant du ministère de l'intérieur.

Il s'agit là, selon votre rapporteur, d'une échelle de sanctions large et suffisamment graduée, constituant un dispositif souple, bien adapté aux caractéristiques du service dans la police nationale.

b). Le système pénal prévu par le projet de loi tire les conséquences logiques de la suppression par la loi n° 82-261 du 21 juillet 1982 des tribunaux permanents des forces armées (T.P.F.A.) en confiant aux chambres spécialisées des tribunaux de droit commun le jugement, en temps de paix, des infractions militaires ou commises en service par les militaires.

Il s'agit là - sans avoir à rouvrir ici le débat sur l'opportunité du texte adopté en 1982 - de la conséquence nécessaire, dans un souci de cohérence, des dispositions existantes, au nom du principe d'égalité de traitement de tous les appelés devant la justice pénale.

Ces dispositions appliquent au demeurant au cas particulier des policiers auxiliaires les textes déjà en vigueur pour d'autres formes civiles d'accomplissement du service national, telles que le service de défense, le service de l'aide technique ou le service de la coopération. Elles peuvent dès lors brièvement être ainsi présentées :

- *l'article L. 149-2* reprend notamment les dispositions déjà existantes à l'article L. 139 pour le service de défense. Les policiers auxiliaires relèvent, en temps de paix, de la compétence des tribunaux ordinaires ; est toutefois précisé le rôle qui revient en la matière au ministre de l'intérieur et aux autorités de la police nationale habilitées par lui. En temps de guerre, les policiers auxiliaires sont assimilés aux militaires, l'ordre de poursuite étant délivré par l'autorité militaire, sur avis du ministre de l'intérieur ;

- les *articles L. 149-3 à L. 149-9* adaptent les dispositions des articles L. 141 à L. 149 (applicables au service de défense) aux infractions commises par les policiers auxiliaires. Les dispositions du code de justice militaire qui répriment les faits de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance - sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public - sont en particulier applicables aux policiers auxiliaires ;

- *l'article L. 149-10* précise enfin que les dispositions du code de justice militaire relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines sont également applicables aux policiers auxiliaires.

\*

\* \*

## TROISIEME PARTIE

### EXAMEN DES ARTICLES

Sans reprendre ici la présentation générale des dispositions du projet de loi (cf. deuxième partie ci-dessus), les articles du texte proposé par le gouvernement - et dont le Sénat est saisi en première lecture - appellent, à ce stade de l'analyse, les précisions suivantes.

#### I - Article premier.

L'article premier du projet de loi complète la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police qui introduisait simplement une forme nouvelle d'exercice du service national actif, le service dans la police nationale, dans l'énumération de l'article L. 1 du code du service national et ajoutait à ce code un article L. 94 nouveau.

Il convenait en effet également d'ajouter la mention du service dans la police nationale au troisième alinéa de l'article L. 6 qui précise que le gouvernement arrête chaque année, compte tenu des besoins - prioritaires - des armées, le nombre des jeunes gens incorporables au titre des diverses formes civiles du service national.

Cette adjonction est doublement opportune :

- pour une raison évidente de cohérence du code du service national ;

- et parce qu'elle permet de marquer clairement que le principe même du service dans la police nationale n'est admis que dans la mesure où il respecte le caractère prioritaire des besoins des armées, expressément indiqué à l'alinéa premier de l'article L. 6.

\*

\* \*

## II - Article 2.

L'article 2 du projet de loi tend à préciser et à compléter le chapitre II bis du titre III du code du service national inséré par la loi du 7 août 1985 sous le titre "service dans la police nationale".

Le texte présenté par le gouvernement comporte à cet égard la rédaction de 16 articles du code du service national répartis en trois sections : la section I relative aux "dispositions générales", la section II intitulée "droits et obligations", et la section III relative à "la disponibilité et la réserve dans la police nationale". Cette structure logique s'inspire de dispositions déjà existantes dans le titre III du code, notamment pour le service de défense (chapitre II) et pour le service de l'aide technique et le service de la coopération (chapitre III).

\*

\* \*

### Section I - Dispositions générales.

*Article L. 94-1.* - L'article L. 94-1 est un article nouveau qui précise que le service dans la police nationale comporte, comme le service militaire, le service actif, la disponibilité et la réserve.

Cet article répond à l'esprit général du projet de loi qui tend à rapprocher, autant que faire se peut, les conditions du service dans la police nationale de celles applicables au service militaire.

Les termes de l'article L. 94-1 sont ainsi la reprise exacte du premier alinéa de l'article L. 67 qui définit le service militaire. Il y est ainsi précisé, dans les mêmes termes, que le service dans la police nationale s'étend jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, dont cinq dans le service actif et la disponibilité et le reliquat dans la réserve.

Les appelés accomplissant leur service national dans la police nationale se trouveront ainsi soumis aux obligations de

réserve conformément aux dispositions générales de l'article L. 2 du code du service national, ce qui apparait à votre rapporteur logique et vient opportunément compléter la loi du 7 août 1985.

**Article L. 94-2.** - A la différence du précédent, l'article L. 94-2 reprend pour l'essentiel les termes de l'article L. 94 bis adopté en 1985 et fixant le principe même du service dans la police nationale sur la base du volontariat et dans la limite de 10 % des effectifs.

Il apporte toutefois trois précisions qui doivent être relevées :

- une modification de forme, d'abord : il est précisé que les jeunes gens "peuvent, sur leur demande, être admis à accomplir leur service national dans la police nationale", formulation plus précise et plus exacte que celle adoptée en 1985 ("peuvent demander d'accomplir leur service actif dans la police nationale");

- une précision terminologique, ensuite : les appelés concernés effectueront leur service national "en qualité de policier auxiliaire", ce terme devant être logiquement rapproché de celui de "gendarme auxiliaire";

- la limite maximale des effectifs concernés, enfin, est fixée par le projet de loi à 10 % de l'effectif du "personnel actif de la police nationale". Sans autre précision, cette formulation renvoie aux effectifs totaux des policiers - soit environ 120.000 personnes - ce qui permettrait de recruter jusqu'à 12.000 policiers auxiliaires.

\*

\* \*

## Section II - Droits et obligations.

**Article L. 94-3.** - Cet article appelle de votre rapporteur trois remarques :

- l'alinéa premier, qui précise que les policiers auxiliaires seront soumis aux obligations qui s'imposent à l'ensemble des appelés et à celles inhérentes à leur emploi dans la police, est la reprise pure et simple de l'alinéa premier de l'article L. 102 du

code du service national relatif au service de l'aide technique et au service de la coopération ;

- il apparaît toutefois à votre commission qu'il serait opportun de reprendre également ici, dans les mêmes termes, l'alinéa 2 de l'article L. 102 afin de préciser de manière explicite dans le texte - et pas seulement dans l'exposé des motifs - que les policiers auxiliaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, comme cela est fait pour le service de l'aide technique et le service de la coopération ; c'est la raison pour laquelle votre commission souhaite, après l'alinéa 1 de l'article L. 94-3, l'insertion d'un alinéa additionnel ainsi rédigé : "ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions". Elle vous propose donc un amendement en ce sens ;

- enfin, le dernier alinéa de l'article L. 94-3 a pour objet de rapprocher la situation des policiers auxiliaires de celle des appelés accomplissant leur service militaire et de donner à l'autorité de police la souplesse souhaitable dans leur emploi, en reprenant une disposition de l'article 12 du statut général des militaires, déjà reprise à l'article L. 70 du code du service national pour le service militaire et précisant qu'"ils peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu".

*Article L. 94-4.* - Les policiers auxiliaires sont également soumis à l'obligation de neutralité qui s'impose à l'ensemble des appelés. Ils doivent ainsi s'abstenir, aux termes de l'article L. 94-4, de toute activité syndicale ou politique, comme de toute incitation ou participation à une cessation concertée de service qui serait considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme tel.

Cette disposition, naturelle, étant la reprise pure et simple de l'article L. 103 relatif au service de l'aide technique et au service de la coopération, elle n'appelle de votre commission qu'un amendement de pure forme, motivé par un simple souci d'exactitude grammaticale, tendant à accorder correctement le dernier mot de l'article ("tel" et non "telle").

*Article L. 94-5.* - L'article L. 94-5 précise que le régime des permissions dont peuvent bénéficier les policiers auxiliaires est fixé par décret.

Il s'agit là de la reprise intégrale et opportune de l'article L. 105 du code du service national concernant les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération.

*Article L. 94-6.* - De la même façon, l'article L. 94-6 est calqué sur l'article L. 106 du code du service national et prévoit que les policiers auxiliaires ont droit à la gratuité ou au remboursement des soins médicaux, des médicaments et des frais d'hospitalisation dans des conditions fixées par décret.

Cet article n'appelle de votre commission qu'un amendement de forme destiné à corriger une erreur textuelle et remplaçant l'expression "des fournitures, des médicaments" par l'expression exacte - figurant à l'article L. 106 - : "des fournitures de médicaments".

*Article L. 94-7.* - L'alinéa 1er de l'article L. 94-7 reprend très exactement les dispositions existantes de l'article L. 107 pour la réparation d'infirmités contractées ou aggravées dans le service, conformément aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article L. 94-7 prévoit, de manière judicieuse, l'application éventuelle aux policiers auxiliaires du régime de droit commun applicable, depuis la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, aux victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service militaire.

Il convient en effet de rappeler ici que l'application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité n'aboutissent pas toujours à une indemnisation suffisante du préjudice subi. La disposition supplémentaire prévue permettrait à un policier auxiliaire, victime d'un accident en service ou à l'occasion du service, d'être dans toutes les hypothèses indemnisé de manière intégrale. D'une part, il pourrait bénéficier des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. D'autre part, une indemnisation complémentaire pourrait être accordée dans la mesure où la responsabilité de l'Etat serait engagée, pour réparer le préjudice non pris en compte par ce code (pretium doloris, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, préjudice moral pour les ayants-droit) et éventuellement, au titre du préjudice matériel, si la pension servie devait être inférieure à l'indemnité qui serait due en droit commun.

Ces dispositions sont ainsi très favorables et apporteront un surcroît très appréciable de garantie aux policiers auxiliaires. Il convient toutefois de remarquer que l'extension aux policiers auxiliaires, en raison des risques inhérents à leurs fonctions, de cette disposition réservée en 1983 aux seuls jeunes gens accomplissant les obligations du service militaire crée une rupture de l'égalité entre les appelés assujettis aux diverses formes civiles du service national. C'est cette considération qui conduit votre rapporteur à vous suggérer de demander au gouvernement qu'à l'occasion de la prochaine révision d'ensemble du code du service national cette garantie complémentaire soit étendue à toutes les formes du service national sans exception, reprenant ainsi un voeu déjà exprimé par notre commission lors de l'examen de la loi du 8 juillet 1983.

*Article L. 94-8.* - L'article L. 94-8 étend aux familles des policiers auxiliaires les dispositions applicables en matière d'aide sociale et de prestations de sécurité sociale aux familles dont les soutiens accomplissent le service militaire. Il s'agit là de la reprise intégrale des termes de l'article L. 108 du code du service national concernant le service de l'aide technique et le service de la coopération.

*Article L. 94-9.* - Le projet de loi ouvre, par son article L. 94-9, la possibilité d'une prolongation du service actif au-delà de la durée légale de douze mois, pour une période de quatre à douze mois, sur la base, naturellement, du volontariat.

Il s'agit ici, très exactement, de l'adaptation aux policiers auxiliaires des dispositions de l'article L. 72-1 du code du service national concernant le service militaire actif, introduites par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983.

Sans reprendre l'analyse détaillée de dispositions connues (cf. deuxième partie du présent rapport), il suffira d'apporter ici trois précisions :

- c'est, de façon naturelle, le ministère de l'intérieur qui assurera, au regard des policiers auxiliaires, les pouvoirs dévolus par la loi de 1983 à l'autorité militaire pour l'admission des jeunes gens concernés à cette prolongation du service actif ;

- l'article L. 94-9 présenté précise, par ailleurs, comme l'article 72-1 pour le service militaire, les avantages attachés à

cette prolongation éventuelle du service actif, et notamment sa prise en compte dans le calcul des pensions de vieillesse ;

- enfin, le dernier alinéa de l'article L. 94-9 renvoie, pour la rémunération et le pécule des jeunes gens concernés, à un décret d'application de la loi de 1983, le décret n° 83-884 du 28 septembre 1983, qui vient d'être modifié par le décret n° 87-169 du 9 mars 1987.

Notre commission, qui avait accepté en 1983 l'instauration d'un volontariat pour un service militaire long, ne peut être défavorable à l'extension proposée au service dans la police nationale en vertu de l'intérêt qu'il y a à pouvoir conserver plus longtemps, s'ils le désirent, des policiers auxiliaires entraînés et adaptés à leurs fonctions.

*Article L. 94-10.* - Selon l'exposé des motifs du projet de loi, "l'intérêt du service ou l'inadaptation des intéressés à l'emploi qu'ils occupent peut commander, dans les deux premiers mois de service actif, leur remise à disposition du ministère de la défense". Tel est l'objet de l'article L. 94-10 qui précise que, "dans ce cas, la durée du service accompli au titre du service dans la police nationale ne vient pas en déduction du temps de service militaire actif imposé au contingent avec lequel ils ont été incorporés".

Tout en étant favorable à cette disposition, il paraît toutefois nécessaire à votre rapporteur de lever ici une ambiguïté. D'après les indications qui lui ont été fournies, l'article L. 94-10 vise le cas d'inadaptation des intéressés aux fonctions qu'ils doivent occuper dans la police nationale. Et, de ce point de vue, le dispositif proposé semble justifié :

- le délai de deux mois, qui correspond au rythme d'incorporation dans les armées, paraît suffisant pour apprécier si un appelé a, ou non, fait fausse route en optant pour le service dans la police nationale ;

- et la non-déduction du temps passé dans la police au regard du service militaire est naturelle, à la fois pour respecter la durée légale du service militaire - à laquelle notre commission est particulièrement attachée - et pour bien marquer le fait que les forces armées ne sauraient être appelées à accueillir, pour un temps indéterminé, les laissés pour compte des formes civiles du service national.

A l'inverse, si "l'intérêt du service" pouvait recouvrir d'autres hypothèses - par exemple le souci du ministère de l'intérieur d'adapter les effectifs en cours d'année -, les dispositions proposées pourraient sembler inadaptées, voire injustes.

C'est la raison pour laquelle il apparaît opportun à votre commission de préciser dans le texte même de l'article L. 94-10 que les dispositions proposées visent expressément le cas d'"inadaptation des intéressés à l'emploi qu'ils occupent" reprenant ainsi les termes employés à l'article L. 150 en ce qui concerne le service de l'aide technique et le service de la coopération. Tel est l'objet de l'amendement proposé.

*Article L. 94-11.* - L'article L. 94-11 rend applicable aux appelés servant dans la police nationale les dispositions des articles L. 76 et L. 77 du code du service national - relatives au service militaire - concernant d'une part les possibilités dont dispose le gouvernement de libération par anticipation ou de maintien temporaire en service actif, d'autre part son droit de rappeler certains personnels.

Cette disposition logique n'appelle pas de commentaires particuliers de votre commission, sinon un amendement de pure forme tendant à supprimer les mots "du code du service national", inutiles - puisque l'article proposé sera inséré dans le même code -, ainsi que le confirment les dispositions analogues figurant à l'article L. 91 (alinéa 2) pour le service actif de défense.

\*

\* \*

### **Section III - Disponibilité et réserve dans la police nationale.**

Les cinq articles ci-dessous tirent les conséquences logiques du principe posé à l'article L. 94-1 qui soumet les policiers auxiliaires aux obligations de disponibilité et de réserve, en précisant les règles applicables en la matière dans la police nationale.

Les articles L. 94-12 à L. 94-16 proposés, fidèles à l'esprit général du projet - que votre rapporteur approuve -, constituent la reprise exacte des articles équivalents du code du service national (art. L. 80, 81, 82, 84 et 85) concernant la disponibilité et la réserve du service militaire, avec les adaptations de détail nécessaires. Ils n'appellent pas d'objections de votre commission.

*Article L. 94-12.* - Définissant les obligations des réservistes compte tenu de leur situation de famille, cet article reprend la disposition applicable aux réservistes du service militaire selon laquelle tout homme de la réserve, père d'au moins quatre enfants ou ayant quatre enfants à charge, est libéré de toute obligation.

*Article L. 94-13.* - Cet article précise, comme pour le service militaire, que les policiers auxiliaires de la disponibilité restent attachés au contingent avec lequel ils ont été appelés et que, dans la réserve, les hommes nés au cours d'une même année constituent une même classe, ainsi définie en fonction de l'âge.

*Article L. 94-14* - L'article L. 94-14 proposé reprend également les dispositions classiques relatives au service militaire (art. L. 82) pour les appliquer au service dans la police nationale en ce qui concerne les obligations relatives à la disponibilité et à la réserve. Rappelons ici que les hommes de la disponibilité et de la réserve sont tenus de rejoindre leur service en cas de mobilisation, de rappel par ordre individuel, et de convocation pour des périodes d'exercice.

- *Article L. 94-15* - De même, l'article L. 94-15 reprend, pour les policiers auxiliaires, les règles de détail relatives aux périodes d'exercice et aux périodes volontaires précisées, pour le service militaire, à l'article L. 84 du code du service national.

- *Article L. 94-16* - Cet article rappelle enfin - dans les mêmes termes que ceux applicables au service militaire - les obligations qui s'imposent aux policiers auxiliaires de la disponibilité et de la réserve rappelés ou convoqués en application des deux articles précédents.

\*

\* \*

### III - Article 3.

Le troisième article du projet de loi tend à insérer au titre IV du code du service national, relatif aux dispositions pénales et disciplinaires, un chapitre III bis intitulé "Dispositions particulières au service dans la police nationale", inséré entre les chapitres comparables relatifs au service militaire (chapitre II), au service de défense (chapitre III) et au service de l'aide technique ou de la coopération (chapitre IV).

Le présent projet de loi comporte à cet égard dix articles (art. L. 149-1 à L. 149-10) qui adaptent au cas des policiers auxiliaires les dispositions pénales et disciplinaires applicables aux autres formes du service national, qu'il s'agisse du service militaire, du service de défense, ou du service de l'aide technique et de la coopération.

L'article L. 149-1 définit les sanctions disciplinaires et les articles L. 149-2 à L. 149-10 le système pénal applicable aux policiers auxiliaires.

*Article L. 149-1.* - Les policiers auxiliaires sont tenus au respect des obligations définies au chapitre II bis analysé ci-dessus. Les contrevenants s'opposent à des sanctions disciplinaires dont l'article L. 149-1 énumère la liste. Il s'agit, dans l'ordre de gravité croissante :

- de l'avertissement,
- du blâme,
- de la consigne à la résidence administrative,
- et de la réduction d'un ou deux grades.

Ces sanctions peuvent être de surcroît assorties :

- d'une réduction des jours de permission ;
- et d'une majoration du temps de service dont la durée maximale est fixée à deux mois.

Cette échelle de sanctions appelle de votre rapporteur trois précisions et un commentaire. Les précisions résultent de la comparaison des sanctions proposées avec celles figurant à

**l'article L. 151 et relatives au service de l'aide technique et de la coopération :**

**- la radiation d'office, prévue dans ce dernier article, ne figure pas dans le texte proposé pour éviter, une fois encore, de faire des armées le refuge obligatoire des appelés écartés des autres formes du service national pour des raisons disciplinaires ;**

**- en revanche sont insérées à l'article L. 149-1 deux sanctions spécifiquement militaires - la consigne à la résidence administrative et la réduction d'un ou deux grades - qui étaient aisément applicables au cas des policiers auxiliaires et qui rapprochent, ici encore, leur situation de celle des militaires, orientation que votre rapporteur approuve ;**

**- enfin, la limite de majoration du temps de service est limitée à deux mois conformément au rythme bimensuel des incorporations et des libérations ; la durée de trois mois prévue pour le service de l'aide technique et de la coopération est liée à la spécificité de cette modalité du service national, dont la durée légale est de seize mois.**

**Au total, cet éventail élargi de sanctions paraît à votre rapporteur constituer un dispositif gradué satisfaisant, équilibré, bien échelonné et adapté aux caractéristiques de l'emploi des policiers auxiliaires. Il vous propose donc de l'adopter sans modification.**

**Article L.149-2. - Les dispositions pénales prévues par le projet de loi tirent les conséquences logiques, au regard des policiers auxiliaires, de la suppression par la loi n° 82-261 du 21 juillet 1982 des tribunaux permanents des forces armées remplacés, en temps de paix, par des chambres spécialisées des tribunaux de droit commun pour connaître des infractions militaires ou commises en service par des militaires.**

**Ce n'est ni l'objet du projet de loi ni l'intention de votre rapporteur d'ouvrir à nouveau ici le débat sur l'opportunité de la loi de 1982. Les dispositions proposées n'appelleront dès lors de sa part que quelques commentaires de nature technique.**

**L'article L. 149-2 reprend pour les policiers auxiliaires les dispositions insérées aux articles L. 139 et L. 142, pour le service de défense, par la loi du 8 juillet 1983.**

**- En temps de paix, les policiers auxiliaires relèvent de la compétence des tribunaux de droit commun sur la base des dispositions du code de procédure pénale relatives aux crimes et**

délits en matière militaire en temps de paix, les attributions dévolues normalement au ministre de la défense et aux autorités militaires étant logiquement exercées en l'espèce par le ministre de l'intérieur et les autorités de la police nationale.

- En temps de guerre et dans les cas de mobilisation, d'état de siège et d'état d'urgence, les policiers auxiliaires sont également assimilés aux militaires et relèvent des tribunaux des forces armées dès leur mise en place effective. Il est précisé, comme à l'article L. 142, que l'ordre de poursuite est alors délivré par l'autorité de l'armée de terre, pour des raisons pratiques liées à la densité de son implantation sur le territoire, sur avis du ministère de l'intérieur.

*Article L. 149-3.* - L'article L. 149-3 précise ensuite la procédure applicable aux policiers auxiliaires en cas d'infractions "d'ordre militaire" prévues par le code de justice militaire et en cas d'insoumission définie par le code du service national.

Il s'agit de la reprise des dispositions parallèles de l'article L. 141 concernant le service de défense. Elles suscitent toutefois un amendement de forme consistant à viser seulement, comme à l'article L. 141, les articles L. 124 à L. 128 relatifs à l'insoumission, dans un souci d'harmonisation avec l'article L. 141. La référence complémentaire aux articles L. 122 et L. 123, sans être inexacte, ne paraît pas en effet nécessaire puisque ces articles ne définissent pas d'infraction.

*Article L. 149-4.* - Cet article précise les règles de compétences lorsqu'un policier auxiliaire, ayant commis une infraction relevant des juridictions militaires, a des complices non justiciables des mêmes juridictions. Fixées par le code de justice militaire, ces règles sont strictement identiques à celles prévues par l'article L. 143 en ce qui concerne le service de défense.

*Article L. 149-5.* - L'article L. 149-5 adapte les dispositions de l'article L. 144 au cas des policiers auxiliaires. Il s'agit des modalités de désignation des juges des tribunaux des forces armées. Il est précisé, en vertu d'une disposition inspirée du code de justice militaire et destinée à correspondre aux grades requis en pareil cas pour les militaires, que le juge choisi parmi les

**policiers auxiliaires doit détenir le grade de sous-brigadier auxiliaire de 1ère classe.**

**Article L. 149-6.** - Reprenant la substance de l'article L. 145 pour le service de défense, l'article L. 149-6 indique de manière logique que les dispositions du code de justice militaire s'appliquent aux policiers auxiliaires en cas de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance.

L'omission du cas d'insoumission qui apparaît en comparant les dispositions proposées à celles de l'article L. 145 s'explique par le fait que l'hypothèse d'insoumission a été visée à l'article L. 149-3 ci-dessus.

**Article L. 149-7.** - L'article L. 149-7 définit les faits de désertion, passibles des peines prévues par le code de justice militaire, à travers trois hypothèses qui sont le fruit d'une combinaison de l'article 398 du code de justice militaire, de l'article L. 156 du code du service national relatif au service de la coopération, et de l'article L. 147 du même code relatif au service de défense.

Ces dispositions appellent deux précisions :

- en premier lieu, et comme le fait le code de justice militaire pour les militaires, une atténuation importante de la définition de la désertion résulte du dernier alinéa proposé qui précise que le policier auxiliaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ; c'est là une disposition particulièrement favorable aux intéressés puisque la désertion est, en dehors de cette hypothèse, constatée après six ou quinze jours d'absence ou de retard ;

- par ailleurs, votre commission vous propose un amendement destiné à corriger une erreur de référence au premier alinéa de l'article, les articles du code de justice militaire relatifs à la désertion étant en réalité les articles 398 à 413.

**Article L. 149-8.** - Calqué notamment sur l'article L. 148 du code du service national relatif au service de défense, l'article L. 149-8 définit l'abandon de poste, passible des peines prévues à l'article 468 du code de justice militaire, comme toute absence du poste de travail sans autorisation. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

- *Article L. 149-9.* - L'article L. 149-9 définit ensuite le refus d'obéissance, passible des peines prévues aux articles 447 et 448 du code de justice militaire. Il est toutefois précisé que le refus d'obéissance ne peut exister "dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public". C'est là la reprise d'une disposition classique qui figure à la fois dans le statut général des militaires (article 15) et dans le statut général des fonctionnaires (article 28) et qui devait être repris ici - au contraire de ce qui est fait à l'article L. 149 - dans la mesure où, à l'inverse des assujettis au service de défense, les policiers auxiliaires ne sont pas soumis à la discipline générale des forces armées.

*Article L. 149-10.* - Dernière disposition du texte proposé, l'article L. 149-10 précise enfin que les dispositions du code de justice militaire relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, notamment en cas d'insoumission et de désertion, sont applicables aux policiers auxiliaires. Une disposition analogue figurait déjà à l'article L. 157 du code du service national en ce qui concerne le service de l'aide technique et le service de la coopération.

\*

\* \*

## **LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION**

Au terme de cette analyse d'un texte de portée limitée - puisqu'il a seulement pour objet de tirer les conséquences législatives d'une disposition de principe adoptée antérieurement -, mais qui est apparu, à l'examen, nécessaire, dense et complet, votre commission vous invite à adopter le présent projet de loi.

Les amendements adoptés par votre commission ne modifient aucunement l'esprit général du projet, que votre commission approuve. Ils tendent seulement soit à corriger des erreurs matérielles, soit à préciser certaines dispositions dans le sens proposé par le gouvernement, soit enfin à suggérer à la Haute Assemblée des adjonctions ou des modifications mineures.

L'approbation plénière que votre rapporteur vous demande d'apporter au présent projet de loi, techniquement et juridiquement indispensable, n'exclut toutefois pas de demander - de manière générale - au gouvernement d'exercer la plus grande vigilance sur les conditions pratiques de l'admission d'appelés dans la police nationale, conditions qui relèvent souvent du domaine réglementaire.

Votre commission souhaite en particulier d'attirer l'attention du gouvernement sur trois points qui lui paraissent très importants :

- les conditions de recrutement des policiers auxiliaires qui doivent être sévères pour permettre la sélection de jeunes gens de valeur mais ne sauraient, par les effectifs concernés, compromettre la qualité du recrutement des armées dont les besoins sont, aux termes de la loi, prioritaires ;

- la nécessité, compte tenu notamment du fait que ces appelés sont dotés d'une arme, de définir rigoureusement les missions qui leur sont confiées et de faire en sorte que celles-ci ne les placent pas dans des situations de vulnérabilité ;

- et enfin, les dispositions prises pour le logement des policiers auxiliaires dont il doit être entendu que, sauf accord

particulier conclu avec les collectivités locales concernées, la charge en incombe à l'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements proposés, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 15 avril 1987, et à l'issue d'un échange de vues approfondi, a adopté à la majorité l'ensemble du projet de loi relatif au service national dans la police. Elle vous demande en conséquence d'émettre un avis favorable à son adoption.

\*

\* \*

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code du service national</p> <p>"Art. L. 1 - Le service national est universel :</p> <p>Il revêt :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une forme militaire destinée à répondre aux besoins des armées : le service militaire ;</li><li>- des formes civiles destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité :</li><li>- le service de défense ;</li><li>- le service dans la police nationale ;</li><li>- le service de l'aide technique ;</li><li>- le service de la coopération ;</li><li>- le service des objecteurs de conscience."</li></ul>	<p style="text-align: center;"><b>Article premier</b></p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 6 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><b>Article premier</b></p> <p>"Compte tenu des besoins des armées, le Gouvernement arrête chaque année le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens incorporables au cours de l'année dans le service de défense, le service de l'aide technique et le service de la coopération, ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 9."</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article premier</b></p> <p>Sans modification</p>
<p>Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		
<p>Compte tenu des besoins des armées, le Gouvernement arrête chaque année le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens incorporables au cours de l'année dans le service de défense, le service de l'aide technique et le service de la coopération, ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 9.</p>		

Texte en vigueur	Projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire.</p> <p>L'affectation individuelle des jeunes gens qui doivent être appelés au service militaire ou au service de défense est déterminée en fonction des besoins et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés.</p> <p>Les jeunes gens mariés avec enfants ou veufs avec enfants ou classés soutien de famille sont affectés par priorité dans les formations les plus rapprochées de leur domicile."</p> <p>"CHAPITRE II bis "SERVICE DANS LA POLICE NATIONALE</p> <p>"Art. L.94 bis. Les jeunes gens peuvent demander d'accomplir leur service actif dans la police nationale. Le nombre de ces appelés ne pourra excéder 10 p. 100 de l'effectif des policiers."</p>	<p><b>Art.2</b></p> <p>Les dispositions du chapitre II bis du titre III du code du service national sont remplacées par les dispositions suivantes:</p> <p>"CHAPITRE II bis "SERVICE DANS LA POLICE NATIONALE "Section I "Dispositions générales</p> <p>"Art.L.94-1 - Le service dans la police nationale comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend jusqu'à l'âge de trente-cinq ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et le reliquat dans la réserve.</p> <p>" Art.L.94-2 - Les jeunes gens peuvent, sur leur demande, être admis à accomplir leur service national dans la police nationale, en qualité de policier auxiliaire. Leur nombre ne peut dépasser 10 % de l'effectif du personnel actif de la police nationale.</p>	<p><b>Art. 2</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>CHAPITRE II bis SERVICE DANS LA POLICE NATIONALE Section I Dispositions générales</p> <p>Art. L. 94-1 - Sans modification</p> <p>Art. L.94-2 - Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Projet de loi	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;"><b>"Section II "Droits et obligations</b></p> <p>"Art.L.94-3 - Les policiers auxiliaires sont tenus aux obligations qui découlent de l'accomplissement du service national ainsi qu'à celles qui sont inhérentes à leur emploi.</p> <p>"Ils peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.</p> <p>"Art.L.94-4 - Les policiers auxiliaires doivent s'abstenir de toute activité syndicale ou politique</p> <p>"Toute incitation ou participation à une cessation concertée de service est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme telle.</p> <p>"Art.L.94-5 - Le régime des permissions dont peuvent bénéficier les policiers auxiliaires est fixé par décret</p> <p>"Art.L.94-6 - Les policiers auxiliaires ont droit à la gratuité ou au remboursement des soins médicaux, des fournitures, des médicaments et des frais d'hospitalisation dans les conditions qui sont fixées par décret.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Section II Droits et obligations</b></p> <p><b>Art.L.94-3 - Alinéa sans modification</b></p> <p>"Ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><b>Art. L. 94-4 - Alinéa sans modification</b></p> <p>"Toute incitation...</p> <p>... comme <i>tel</i>.</p> <p><b>Art.L.94-5 - Sans modification</b></p> <p>"Art.L.94-6 - Les policiers ...</p> <p>... des fournitures de médicaments...</p> <p>...décret.</p>

Texte en vigueur	Projet de loi	Propositions de la commission
	<p>" Art. L. 94-7 - En cas d'infirmités contractées ou aggravées, par le fait ou à l'occasion du service qu'ils accomplissent au titre du présent chapitre, les policiers auxiliaires bénéficient, ainsi que leurs ayants droit en cas de décès, des dispositions du livre 1er du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à l'exclusion de tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat.</p> <p>"Toutefois, les policiers auxiliaires victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles du droit commun.</p> <p>" Art L.94-8 - L'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service dans la police nationale sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire.</p> <p>" Les prestations et indemnités reçues par les policiers auxiliaires n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des familles dont ils sont les soutiens, en vue de l'examen d'une demande d'aide sociale</p> <p>" Art L.94-9 - Les policiers auxiliaires peuvent demander à prolonger leur service actif dans la police nationale au delà de la durée légale pour une période de quatre à douze mois.</p>	<p>Art.L.94-7 - Sans modification</p> <p>Art.L.94-8 - Sans modification</p> <p>Art.L.94-9 - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Projet de loi	Propositions de la commission
	<p>" Cette demande, formulée dès avant l'appel au service actif ou, au plus tard, avant la fin de ce service, est soumise à l'agrément du ministre de l'intérieur. Elle est renouvelable une fois sans que la durée totale des services puisse excéder vingt quatre mois.</p> <p>" La demande peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par le ministre de l'intérieur ainsi que dans le mois qui suit cette acceptation, ce délai ne courant qu'à partir de l'incorporation. En cas de modification de sa situation personnelle ou familiale, l'intéressé peut demander au ministre de l'intérieur la résiliation de son acte de volontariat</p> <p>" Nonobstant toute disposition contraire, les volontaires gardent la qualité d'appelé pendant le temps où ils servent au-delà de la durée légale.</p> <p>" La période de volontariat entre dans le calcul des pensions de vieillesse. Elle donne droit aux avantages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 63 et à l'article L. 64 ainsi qu'à une priorité dans l'application des articles L. 65 et L. 66.</p> <p>" La rémunération des appelés dont la demande de volontariat est acceptée et les conditions dans lesquelles un pécule leur est attribué en fin de service sont fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article L. 72-1.</p>	

Texte en vigueur	Projet de loi	Propositions de la commission
	<p>"Art.L.94-10 - Dans l'intérêt du service, le ministre de l'intérieur peut, dans les deux premiers mois de service actif, mettre fin à l'affectation de policiers auxiliaires ; ceux-ci sont remis à la disposition du ministre chargé des armées. Dans ce cas la durée du service accompli au titre du service dans la police nationale ne vient pas en déduction du temps de service militaire actif imposé au contingent avec lequel ils ont été incorporés.</p> <p>" Art L.94 - 11. - Les dispositions des articles L.76 et L.77 du code du service national sont applicables aux appelés servant dans la police nationale.</p> <p>"Section III "Disponibilité et réserve dans la police nationale</p> <p>"Art.L.94-12 - Tout policier auxiliaire de la réserve, père d'au moins quatre enfants vivants ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus, est libéré de toute obligation du service dans la police nationale.</p> <p>"Art.L.94-13. Pendant la disponibilité, les policiers auxiliaires restent attachés au contingent avec lequel ils ont été appelés au service actif. Dans la réserve, ils sont classés en fonction de la date de leur naissance, les hommes nés au cours d'une même année constituant une classe d'âge.</p> <p>"Art.L.94-14 - Les policiers auxiliaires de la disponibilité ou de la réserve peuvent recevoir une affectation dans les divers services de la police nationale.</p> <p>"Ils sont tenus de rejoindre leur service en cas de mobilisation générale ou partielle, ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour les périodes d'exercice.</p>	<p>"Art.L.94-10 - Dans l'intérêt du service, en raison de l'inadaptation des intéressés à leur emploi dans la police nationale, le ministre ...</p> <p>...incorporés."</p> <p>"Art.L.94-11.- Les dispositions des articles L.76 et L.77 sont applicables ...</p> <p>...nationale.</p> <p>Section III Disponibilité et réserve dans la police nationale</p> <p>Art. L.94-12 - Sans modification.</p> <p>Art.L.94-13. - Sans modification.</p> <p>Art.L.94-14 - Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Projet de loi	Propositions de la commission
	<p>" Il peut être procédé au rappel des disponibles et réservistes d'une manière distincte et indépendante par service, unité ou partie du territoire. Le rappel peut intervenir par contingent ou classe d'âge.</p> <p>" Art.L.94-15 - Les policiers auxiliaires appartenant à la disponibilité et à la réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixées dans le cadre de l'article L.2 par le ministre de l'intérieur.</p> <p>" Ils peuvent également souscrire un engagement spécial d'entraîne ment volontaire dans la réserve et effectuer des périodes volontaires.</p> <p>" Les convocations pour les périodes d'exercice seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et locaux, notamment des époques de travaux agricoles.</p> <p>" Les policiers auxiliaires de la disponibilité et de la réserve convoqués à une période d'exercice ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié.</p> <p>" Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au-delà de la période réglementaire, les policiers auxiliaires appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercice. Il en rend compte immédiatement au Parlement s'il est en session, et dès sa réunion, s'il est hors session.</p>	<p>Art. L.94-15 - Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Projet de loi	Propositions de la commission
	<p>"Lorsqu'un salarié, convoqué pour une période obligatoire, fait connaître à son employeur son désir de bénéficier, durant cette période, des congés payés, il ne pourra être fait obstacle à ce désir.</p> <p>"Art.L.94-16 - Les policiers auxiliaires de la disponibilité et ceux de la réserve, appelés en cas de mobilisation, rappelés ou convoqués par application des articles L.94-14 et L.94-15 sont considérés sous tous les rapports comme des policiers auxiliaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements."</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 3</b></p> <p>Il est inséré au titre IV du code du service national le chapitre III bis ci-après :</p> <p style="text-align: center;">"CHAPITRE III bis " D I S P O S I T I O N S PARTICULIERES AU SERVICE DANS LA POLICE NATIONALE</p> <p>"Art.L.149-1 - Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies dans le chapitre II bis du titre III du présent code et dans les règlements intérieurs des services de police expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires.</p>	<p style="text-align: center;">Art.94-16 - Sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 3</b></p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">"CHAPITRE III bis D I S P O S I T I O N S PARTICULIERES AU SERVICE DANS LA POLICE NATIONALE</p> <p style="text-align: center;">Art L.149-1      Sans modification.</p>

Texte en vigueur —	Projet de loi —	Propositions de la commission —
	<p>"Ces sanctions sont l'avertissement, le blâme, la consigne à la résidence administrative, la réduction d'un ou de deux grades. Elles peuvent être assorties d'une réduction ou d'une suppression de jours de permission, d'une majoration du temps de service ne pouvant excéder deux mois, ou de plusieurs de ces mesures. Elles sont prononcées par le ministre de l'intérieur ou l'autorité ayant reçu délégation, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations.</p> <p>"La majoration du temps de service est considérée comme une prolongation du service actif, mais n'est pas prise en compte au titre des articles L.63 et L.64.</p> <p>"Art.L.149-2 - En temps de paix les policiers auxiliaires relèvent, pour les infractions définies par le livre III du code de justice militaire ainsi que pour les crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service, de la compétence des tribunaux de droit commun, dans les conditions prévues par les articles 697 à 698-8 du code de procédure pénale</p> <p>"Les attributions dévolues au ministre chargé des armées et à l'autorité militaire par l'article 698-1 du même code sont exercées respectivement par le ministre de l'intérieur et les autorités de la police nationale habilitées par lui à cette fin par arrêté ministériel</p>	<p>Art.L.149-2 - Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Projet de loi	Propositions de la commission
	<p>"En temps de guerre et dans les cas prévus aux articles 699-1 et 700 du code de procédure pénale, les policiers auxiliaires sont assimilés aux militaires. L'ordre de poursuite est délivré par l'autorité militaire de l'armée de terre exerçant les pouvoirs judiciaires sur le lieu de l'affectation. Le ministre de l'intérieur transmet à l'autorité militaire les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés ainsi que son avis sur l'opportunité des poursuites.</p> <p>" Art. L.149-3 - Toute infraction définie aux articles 397 à 476 du code de justice militaire, complétés par les articles L.122 à L.128 du présent code, et commise par les policiers auxiliaires, donne lieu à procès-verbal d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.</p> <p>"L'infraction doit être immédiatement signalée par l'autorité d'emploi à l'officier de police judiciaire territorialement compétent</p> <p>"Le ministre chargé des armées est tenu informé par le ministre de l'intérieur des infractions commises par ces jeunes gens ainsi que la suite donnée aux poursuites engagées contre ces personnes.</p> <p>" Art. L.149-4 - Lorsqu'un policier auxiliaire, poursuivi pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires, a des coauteurs ou complices non justiciables de ces juridictions, la compétence est déterminée selon les règles établies par le code de justice militaire, l'intéressé étant considéré comme militaire pour leur application.</p>	<p>" Art. L.149-3 - Toute infraction ... complétés par les articles L. 124 à L.128... judiciaire.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. L.149-4 - Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Projet de loi	Propositions de la commission
	<p>" Art. L. 149-5 - Lorsque les juridictions militaires sont appelées à juger des policiers auxiliaires, un des juges est choisi parmi les jeunes gens effectuant leur service dans la police nationale.</p> <p>" Le ministre de l'intérieur établit, pour chaque tribunal, la liste des jeunes gens appelés à siéger comme juges.</p> <p>" Le juge choisi par l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires siège à la place du juge militaire le moins élevé en grade. Il doit détenir le grade de sous-brigadier auxiliaire de 1ère classe de la police nationale. A égalité de grade avec le prévenu, il doit être d'une ancienneté supérieure.</p> <p>" Art. L. 149-6 - Les dispositions du code de justice militaire qui répriment les faits de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance, tels qu'ils sont définis aux articles L. 149-7 à L. 149-10 ci-après, sont applicables aux policiers auxiliaires</p> <p>" Art. L. 149-7 - Est déserteur et passible des peines prévues aux articles 389 à 413 du code de justice militaire :</p> <p>" a) six jours après celui de l'absence constatée, tout policier auxiliaire qui s'absente sans autorisation de son poste ou de la formation où il est affecté ou d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement, ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu provisoirement ;</p> <p>" b) tout policier auxiliaire dont la mission ou la permission est terminée et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ou à sa formation ;</p>	<p>Art. L. 149-5 - Sans modification.</p> <p>Art. L. 149-6 - Sans modification.</p> <p>" Art. L. 149-7 - Est déserteur ... articles 398 à 413... militaire ;</p> <p>a) sans modification.</p> <p>b) sans modification.</p>

Texte en vigueur	Projet de loi	Propositions de la commission
	<p>"c) tout policier auxiliaire qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.</p> <p>"Toutefois, le policier auxiliaire qui n'a pas trois mois de ser vice ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.</p> <p>"Art.L.149-8 - Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 468 du code de justice militaire tout policier auxiliaire qui s'absente de son poste sans autorisation.</p> <p>"Art.L.149-9 - Est passible des peines prévues aux articles 447 et 448 du code de justice militaire le policier auxiliaire qui refuse d'obéir ou qui n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.</p> <p>"Art.L.149-10 - Les dispositions des articles 94, 181 et 375 du code de justice militaire relatives aux modes d'extinction de l'action publique et à la prescription des peines sont applicables aux policiers auxiliaires."</p>	<p>c) sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. L. 149-8 - Sans modification.</p> <p>Art. L. 149-9 - Sans modification.</p> <p>Art. L. 149-10 - Sans modification.</p>